



REGLEMENT DU CIMETIERE DE THIBERVILLE





MAIRIE DE THIBERVILLE ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2021-111

23 juin 2021

OBJET : Règlement du cimetière

Nous, Maire de la commune de Thiberville

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatif aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatif aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu l'arrêté N° MA-ARR-2018-195 du 10 Octobre 2018 portant réglementation du cimetière de Thiberville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, fixant les catégories et les tarifs des concessions funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Thiberville,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le règlement des cimetières, suite à l'achat de cavurnes,

ARRÊTE

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 1 : Désignation des deux cimetières

Sur le territoire de Thiberville, sont affectés aux inhumations, en application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'ancien cimetière, rue René HERVIEU
- le nouveau cimetière, rue René HERVIEU

Article 2: Droit des personnes à une sépulture dans les cimetières de la commune

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumées dans l'un des cimetières de la Commune :

- toute personne décédée sur le territoire de Thiberville
- toute personne domiciliée sur le territoire de Thiberville alors qu'elle serait décédée ailleurs

aux personnes non domiciliées sur le territoire de Thiberville mais qui ont droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Thiberville.

Les défunts « Morts Pour la France » bénéficient d'un droit privilégié à inhumation.

Article 3 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R 2213-33 du C.G.C.L. précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art R645-6 du Code Pénal)

Aucune inhumation, sauf cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès. Toute inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

Les autorisations administratives sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 4 : Type d'inhumation

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions de quinze ans pour sépulture privée,
- les concessions trentenaires pour sépulture privée,

La commune de Thiberville n'attribue plus de concessions perpétuelles et les concessions funéraires centenaires ne sont plus délivrées.

Article 5 : Destination de l'urne contenant les cendres du défunt

Les choix de dépôt possibles :

- L'urne déposée dans une case du columbarium
- L'urne déposée dans une sépulture de famille
- L'urne déposée dans une cavurne
- L'urne scellée sur un monument funéraire

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits à sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc...)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en langue française.

Article 9 : Registres

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Article 10 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé conformément aux dispositions du titre VII du présent règlement.

Article 11 – Heures d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu dès 8 heures 30 du lundi au samedi. Comme il est rappelé dans l'article 7, aucune inhumation ne peut avoir lieu après la tombée de la nuit. Pour respecter cette obligation, la Commune ne peut accepter d'inhumation après 17 heures pour la période d'hiver et 18 heures 30 pour la période d'été.

TITRE II. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 12 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé comme en terrain commun sont attribués par le Maire, ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements du jardin du souvenir, des cavurnes ou des columbariums ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Les cimetières sont divisés en carrés. Chaque carré est divisé en rangs. Chaque rang est divisé en emplacement où sont creusées les fosses en pleine terre ou en caveau.

Article 13 : Plan du cimetière

Les plans des cimetières sont tenus à disposition du public. Ils déterminent, entre autre, l'étendue des terrains communs, les différentes allées, carrés et rangs ainsi que le numéro des tombes en terrain concédé et commun.

Ces indications figurent depuis le 1^{er} janvier 2018 sur un registre informatique. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées, de réduction et de places disponibles est également noté après chaque inhumation, ainsi que toutes les opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 14 – Dimension des terrains concédés

Ils sont généralement de 3,36m², mais ils peuvent atteindre 5,76m² en cas de double terrain.

Article 15 – Dimension des emplacements

- Les cendres dispersées au jardin du souvenir

Article 6 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains concédés, soit en terrains communs.

Les inhumations en terrain commun sont gratuites et individuelles. Elles sont octroyées pour une durée minimale de cinq années. (Art R 2223-5)

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 7 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

Les convois pénètrent dans le cimetière par les portes principales. La circulation des cortèges funéraires à l'intérieur des cimetières est soumise aux prescriptions ci-dessous.

L'inhumation de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, est interdite.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt. Cette mesure est aussi applicable en cas de non-respect des dispositions nécessaires aux travaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Les inhumations effectuées en terrain commun ont lieu dans des fosses séparées.

Article 8 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le contenu des mentions devant figurer sur les pierres sépulcrales doit être indiqué par écrit et soumis à l'avis du Maire.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Le Maire ordonne d'une manière générale la suppression des inscriptions inconvenantes ou blasphématoires.

En application de l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales, plaques du columbarium et monuments funéraires, sans avoir été préalablement déclarée au Maire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 : Mise à disposition gratuite

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Il s'agit de fosse individuelle ; ces terrains sont attribués aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée. Elles sont ensevelies dans les terrains communs, appelés terrains gratuits.

La Mairie tient un registre par ordre chronologique d'inhumation.

Article 18 : Durée et mise à disposition

La durée de mise à disposition est d'une durée minimale de 5 ans (délai légal).

Article 19 : Aménagement intérieur

Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Article 20 : Signes funéraires

Les signes funéraires et/ou pierres tombales placés sur les tombes en terrain concédé comme en terrain commun ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un nouvel emplacement, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements sont attribués par la Commune selon l'ordre de décès.

Article 22 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,30 mètre et les cercueils sont espacés de 20cm.

Article 23 : Ossuaire

L'ossuaire est situé dans l'ancien cimetière.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non ré inhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ainsi que ceux exhumés dans des concessions temporaires dont la durée (15 ans ou 30 ans) est expirée, et qui n'ont pas été renouvelées après une période de 2 ans.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des anciennes concessions qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon ; ces restes sont mis en sac ou en reliquaire qui porte le nom du ou des défunts.

Les noms des personnes concernées sont consignés sur un registre tenu par la Commune mis à la disposition du public.

Article 24 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des

Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,20m
- Largeur : 0,80m ou en fonction du cercueil
- Profondeur : 1,50m

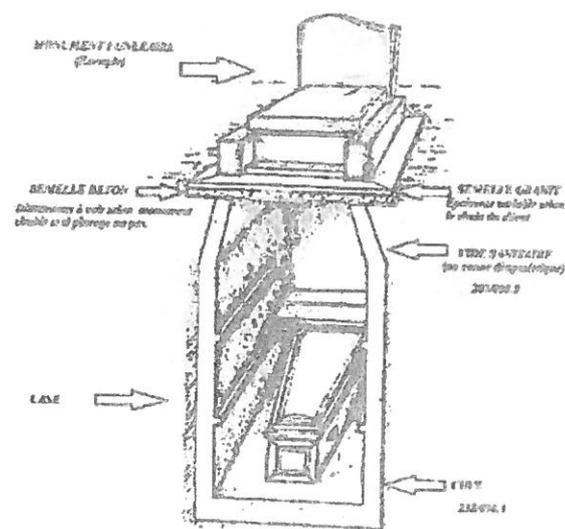
Pour les fosses pleine terre, elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés (inter tombes)

Les fosses sont remplies de terre.

Lorsque la construction de caveaux donne lieu à l'aménagement de cases superposées, destinées à l'isolement des cercueils, celles-ci ne peuvent pas excéder le nombre de 3. Cette disposition s'applique aux étendues de 3,36m². Le nombre de cases pourra doubler si l'étendue du terrain funéraire est de 5,76m². Le vide-sanitaire sera d'au moins 0,30 mètre et l'épaisseur des dalles séparant les cases ne peut être inférieure à 3 cm.

De plus, le matériau utilisé ne doit pas être lisse, pour des raisons de sécurité. Le Maire, ou un de ses représentants, au moment du contrôle d'achèvement des travaux, peut faire revenir le marbrier pour recommencer l'ouvrage aux normes si celles-ci n'ont pas été respectées et aux frais de ce dernier. Le vide sanitaire est de 0,30 mètre.

Plan d'un caveau deux places



Article 16 : Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L2223-12 et L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une pierre sépulcrale et autres signes indicatifs de sépulture peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

tombes. A défaut, la Commune les fait enlever et en devient propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 25 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé dans l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire est porté à la connaissance du public et des intéressés par voie d'affichage. En aucun cas le maire n'est tenu d'informer individuellement les concessionnaires ou ayants droit.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 27 : Concessions

Toute personne désirant acquérir une concession dans un des cimetières communaux devra s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront faire éventuellement office d'intermédiaire.

Les concessions sont attribuées par le Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

En aucun cas les services de pompes funèbres n'encaisseront les sommes à percevoir pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre, de louer à titre gratuit ou onéreux ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y laisser construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement ont droit à bénéficier d'une concession.

Article 28 : Tarif des concessions à usage de sépultures privées

Les terrains affectés aux sépultures privées sont concédés moyennant le versement d'une redevance dont le montant forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle »

Quand l'acte de concession énumère une liste exhaustive de plusieurs personnes qui auront droit à sépulture, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective »

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), la concession est dite « de famille » étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies par elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 30 : Nombre d'inhumation pouvant être effectuée dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent y être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau mais ce nombre ne pourra excéder 3.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, deux cercueils et deux boîtes à ossements peuvent être superposés.

Le service du cimetière de la Commune s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 31 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé dans la concession. Dans ce cas, le cercueil ci-dessus décrit n'est pas compté comme une place. En aucun cas, ce cercueil approprié ne peut être déposé dans le vide sanitaire. Si le cercueil correspond à une volige dont les dimensions sont de 1,20 mètre, il est inhumé en fosse ou case et est compté comme une place.

La réunion ou réduction de corps n'est autorisée que sous réserve du respect par le demandeur, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation. (voir titre V).

Article 32 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement doivent être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la Commune. L'urne scellée à l'extérieure sera dans un matériau non dégradable.

Article 33 : Acte de concession

En application de l'article R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le concessionnaire. Il indique également l'implantation et l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

L'acte est établi par le Maire. Les emplacements concédés sont rapportés sur le registre informatique comme il est décrit à l'article 9 du présent règlement.

Quand le concessionnaire vient à décéder, le titre de concession est repris en ligne directe. Si aucun héritier n'existe, il s'agit alors de la descendance ou ascendance collatérale. Dans tous les cas, le nouveau concessionnaire doit se faire

connaître des services administratifs en envoyant un courrier de confirmation reprenant ses noms, prénoms, adresse et lien de parenté. En aucun cas, le titre de concession est détruit, ni modifié, l'agent inscrit simplement le ou les noms des héritiers directs dessus.

Article 34 : Renouvellement des concessions

La procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement pendant une période de deux années. Le renouvellement ne pourra être effectué que si un défunt s'y trouve déjà. Si ce n'est pas le cas, la concession reviendra à la commune à expiration du délai. Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année précédant son terme et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à établir un acte de renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien et de réfection de la sépulture soient réalisés.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique ou d'aménagement du cimetière.

Article 35 : Conversion des concessions

Les concessions de 15 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concessions trentenaires. Cette opération peut intervenir soit pendant la durée d'utilisation du terrain, soit à l'échéance du droit de jouissance au moment du renouvellement.

L'ancienne concession est abandonnée et la nouvelle est achetée au prix du tarif en vigueur.

Article 36 : Echange des terrains funéraires

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

Article 37 : Droits attribués aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celles des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Il peut notamment désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

L'époux ou l'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint est concessionnaire. Il ou elle ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 38 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation n'est autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Article 39 – Rétrocession à la Commune des terrains concédés

La Commune peut accepter, sur décision du Maire, la rétrocession de terrains concédés non occupés.

Article 40 – Reprise de concessions non renouvelées

Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues est affiché chaque année sur les panneaux situés dans les deux cimetières. Un courrier nominatif est envoyé au concessionnaire, à défaut à ses ayants droits, dans l'année d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour une durée déterminée, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

En cas de non-renouvellement, les familles peuvent reprendre possession des signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures. Les caveaux ou les monuments construits reviennent gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis et déposés à l'ossuaire.

Article 41 – Reprise des concessions centenaires, perpétuelles et de plus de 30 ans d'acquisition à l'état d'abandon

Si une concession (pour un temps donné ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue, la procédure prévue aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après une période de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Les concessions sont recensées chaque année par le Maire. Les états indiquent les références exactes de la sépulture, l'identité des personnes inhumées avec le lieu de décès et la date d'inhumation, les personnes physiques ou morales chargées de l'entretien des dites tombes, dans la mesure du possible.

Un écriteau est placé sur la sépulture en état d'abandon afin de permettre à d'éventuels parents ou amis de se faire connaître auprès des services de la mairie.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux, et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un sac ou une boîte à ossements puis mis dans l'ossuaire communal. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 42 – Caractéristiques des caveaux et monuments sur les concessions

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leur construction, dans les limites du terrain concédé. Aucune fondation, aucun scellement autre qu'extérieurs ne peut être effectué.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé par la Commune au moment de la reprise du terrain.

Toute personne ayant acquis dans les cimetières communaux une concession de terrain funéraire à usage de sépulture privée doit, dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en possession dudit terrain, faire édifier son caveau.

Le concessionnaire devra en informer au préalable la Mairie en indiquant notamment les coordonnées du marbrier chargé de l'exécution du caveau.

La procédure ci-dessus est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 43 : Normes de construction

Les caveaux ont les mesures suivantes :

- 3,36 m² : 1,40 X 2,40
- 5,76m² : 2,40 X 2,40

La dalle de fond de la case supérieure doit être placée à 1 mètre au moins en contrebas du niveau du sol, de manière à laisser un vide sanitaire de 0,30 mètre au moins. L'épaisseur des dalles séparant les cases ne peut être inférieure à 3 centimètres.

Les dispositifs de fermeture des caveaux installés de telle sorte qu'ils n'emplètent pas au-delà des limites du terrain concédé. Dans le cas où ces limites viennent à être dépassées soit au-dessus, soit en-dessous du sol, le Maire ordonne la suspension immédiate des travaux. Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque la portion de terrain usurpée a été régulièrement concédée par voie d'avenant au contrat de sépulture initial. Si cette concession additionnelle ne peut être réalisée, la démolition des travaux est requise par toute voie de droit.

Les constructions funéraires doivent être dotées d'une ouverture de 0,70 à 0,73 centimètres de largeur de façon à faciliter l'accès aux cercueils dans l'excavation. Si l'édifice funéraire se termine à la surface du sol par un sarcophage, ladite ouverture doit présenter en outre une hauteur de 1 mètre au moins.

Il est défendu de procéder à des réunions de terrains funéraires contigus au moyen de l'installation d'une pierre tombale ou d'un caveau commun quand bien même lesdits emplacements appartiennent à la même famille ou à un même concessionnaire. Les passages inter-tombes aménagés entre chaque parcelle de terrain réservée aux sépultures s'avèrent, sous réserve du respect des dispositifs de fermeture des caveaux décrits ci-dessus, insusceptibles de droits privatifs.

L'entrepreneur chargé par les familles d'exécuter des travaux sur des sépultures doit informer la Commune de l'achèvement de ces derniers. La Commune vérifie que les constructions et aménagements effectués ne préjudicient pas aux règles de la décence et de la sécurité. Si l'entrepreneur constate des dommages éventuels subis par les constructions riveraines du fait de l'accomplissement des travaux et des empiètements illicites, il dresse un état des réserves susceptibles d'être formulées et l'adresse sans délai à la Commune.

Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 44 – Sécurité et décence pendant la construction

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, de manière à ce que les abords des lieux de sépulture demeurent en état de propreté permanente.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Le concessionnaire ou les constructeurs enlèvent à leur charge les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui peuvent être identifiés sont mis sans délai à l'ossuaire. Dans tous les cas, le Maire veille à ce que les terres ne contiennent pas d'ossements humains.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé. Cette autorisation doit être transmise à la Commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et des végétaux, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les échafaudages nécessaires à l'édification des caveaux et des monuments doivent être enlevés de manière à ne pas empiéter sur les terrains funéraires jouxtant le chantier, même si ces derniers semblent être libres de tout corps et édifice sépulcral. Ces dits ouvrages ne peuvent davantage prendre appui sur les murs de clôture sans l'accord du Maire. Lesdits matériels ne doivent pas entraver la libre circulation des allées et des entre tombes.

Aussitôt que la construction a atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur prévient la Commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux, la Commune doit être avisée, les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remet en état dans le cas où des dégradations ont pu être commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donne lieu à un constat pour bonne fin par la Commune. A défaut de s'exécuter, la Commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Article 45 : Entretien des tombes et plantations

Les terrains concédés sont maintenus par le concessionnaire ou leurs ayants droits en bon état de propreté.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté doivent être consolidés et remis en état par le concessionnaire ou les ayants-droit après mise en demeure notifiée par le Maire. Les familles communiquent à la Commune les noms et adresses des personnes chargées de l'entretien des sépultures. En cas de péril imminent, après mise en œuvre de la procédure appropriée non suivie d'effet, la Commune prend d'office aux frais des familles concernées, les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées. Dans le cas où la chute d'un monument funéraire occasionnerait des dommages aux sépultures situées à proximité, la Commune en dresse un procès-verbal dont le duplicata est notifié, dans les meilleurs délais, au concessionnaire du terrain funéraire ou aux héritiers connus.

Les intéressés demeurent responsables des dommages causés et des contraventions encourues par les personnes employées par eux pour l'exécution desdits travaux.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but, doivent être entretenues régulièrement.

L'arrachage des arbres plantés sur les parcelles de terrain non affectées aux inhumations est décidé par la Commune dans la mesure où le développement des racines et de leurs branches menacerait de détériorer les édifices sépulcraux. En cas de plantations reconnues nuisible, une mise en demeure est faite au concessionnaire. A défaut, dans un délai de 8 jours, la Commune fait dresser un procès-verbal et engage les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien et d'arrachage. Si le travail est exécuté par la Commune, les frais sont à la charge du concessionnaire.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la Commune.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes (maximum 1m). Les pots de fleurs ou de plantes déposés ne doivent pas dépasser le périmètre de la concession concédé. En cas de non- respect, la Commune peut procéder au taillage ou à l'enlèvement des plantes.

TITRE V. Espace cinéraire

Article 46 : Columbariums et jardin du souvenir

Les columbariums situés dans le nouveau cimetière sont composés de cases dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les restes des corps crématisés. Les modules sont tous en granit rose.

Chaque case du columbarium contient deux urnes au maximum. Les cases sont concédées pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables dans les mêmes conditions qu'à l'article 34. Les cases ne peuvent pas être concédées à l'avance.

Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.

La fermeture des cases s'effectue par une porte en granit poli de couleur noire qui doit être scellée et qui ne peut, en aucun cas, être modifiée. Le nom de la personne décédée doit obligatoirement être mentionné sur chaque porte et ne doit pas dépasser 15 cm de hauteur et être doré. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

Aucun dépôt de fleurs n'est toléré au dessus des columbariums.

Les fleurs pourront être déposées sur les débords du columbarium Katrys et devant l'ancien columbarium sous réserve de ne pas gêner le passage. La pose d'un soli-fleur est autorisé.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal.

La mairie détient un registre de toutes les inhumations faites au columbarium contenant le numéro de la case, la durée, les noms, prénoms, date et lieu de naissance du défunt ainsi que son adresse et le lieu, le jour de l'inhumation et d'acquisition de la case. Ce registre peut être consulté par le public.

Le renouvellement des cases du columbarium s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour une sépulture en caveau ou pleine terre.

En cas de non renouvellement des cases du columbarium, les familles sont tenues de libérer celles qui leur ont été attribuées.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de la case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article R 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Après un délai légal d'affichage, les urnes non-reprises sont enlevées par la Commune. Il est procédé à la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir. Cette opération est faite en présence de l'agent de surveillance de la voie publique. Un procès-verbal est dressé et donne lieu à une mention sur le registre communal.

Un jardin du souvenir est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leur défunt, avec l'autorisation du Maire.

Article 47 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir sert pour la dispersion des cendres.

Le nom de la personne décédée doit obligatoirement être mentionné sur la dalle, les frais afférents sont à la charge des familles.

Aucune plantation n'est admise dans le jardin du souvenir, seules les fleurs en pots peuvent être déposées. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans le consentement des familles.

Article 48 : Cavurnes

Les cavurnes servent à déposer les urnes contenant les restes des corps crématisés. Les modules sont tous en granit Rose de la Clarté.

Chaque cavurne de dimension 60 X 60 peut contenir quatre urnes au maximum.

Les cavurnes sont concédées pour des durées de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables dans les mêmes conditions qu'à l'article 34. Les cavurnes ne peuvent pas être concédées à l'avance.

Chaque cavurne est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes. La fermeture des cavurnes s'effectue par une dalle de granit poli qui doit être scellée et qui ne peut en aucun cas être modifiée. Le nom de la personne décédée doit être obligatoirement mentionné sur chaque dalle et ne doit pas dépasser 15cm de hauteur et être doré. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

Aucun dépôt de fleurs ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à la cavurne.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil Municipal.

La mairie détient un registre de toutes les inhumations faites dans les cavurnes contenant le numéro de la case, la durée, les noms, prénoms, date et lieu de naissance du défunt ainsi que son adresse et le lieu, le jour de l'inhumation et d'acquisition de la cavurne. Ce registre peut être consulté par le public.

Le renouvellement des cavurnes s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour une sépulture en caveau ou pleine terre.

exhumé et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la Commune. La constatation de ces opérations (exhumation – ré-inhumation – transfert) est faite par procès-verbal signé de l'agent de surveillance de la voie publique. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Le personnel chargé de procéder aux exhumations doit revêtir une tenue adaptée ainsi que des gants qui sont par la suite désinfectés de même que les chaussures. Ces agents sont tenus à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation en vue de transférer le corps d'un défunt d'une concession à une autre est possible.

L'ouverture du cercueil n'est possible qu'après cinq années.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, sauf après justification de leur qualité d'héritier.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par l'agent de surveillance de la voie publique assistant à l'opération et doit être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets sont conservés par les services de la mairie jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeurent inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil sont laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

TITRE VII. CAVEAU PROVISOIRE

Article 50 : Utilisation du caveau provisoire

La Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir momentanément et après mise en bière le corps de personnes en attente de sépulture.

La Commune autorise, dans la limite des deux places disponibles, le dépôt des corps pour les motifs suivants :

- Inhumation définitive du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que le caveau existant est momentanément complet ou non encore construit
- La famille du défunt a exprimé le souhait de transporter le corps dans une Commune extérieure

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

En cas de non renouvellement des cavurnes, les familles sont tenues de libérer celles qui leur ont été attribuées.

A l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de la cavurne peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise conformément à l'article R 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Après un délai légal d'affichage, les cavurnes non-reprises sont enlevées par la Commune. Il est procédé à la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir. Cette opération est faite en présence de l'agent de surveillance de la voie publique. Un procès-verbal est dressé et donne lieu à une mention sur le registre communal.

Un jardin du souvenir est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leur défunt, avec l'autorisation du Maire.

TITRE VI. EXHUMATIONS

Article 49 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées dans le cadre d'enquête judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation. La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit ou les nom, prénom, adresse et signature et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation des corps inhumés en terrain n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la Commune. Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la Commune s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

La Commune peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pour la période de 8 jours précédant la fête des rameaux et de la toussaint.

Un refus d'exhumer est opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision va à l'encontre de la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constitue un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; la famille fait enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence de l'agent de surveillance de la voie publique qui s'assure de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes.

L'agent de surveillance de la voie publique est requis de la même manière pour les ré-inhumations et les transferts de corps afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Il accompagne donc le corps

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation est demandée. Au-delà de trois mois de dépôt, la Commune peut mettre les familles en demeure de faire procéder à l'exhumation des défunts en vue de les transférer dans une sépulture définitive.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé ou en terrain commun demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires comme décrit dans le titre VI.

La case du caveau provisoire peut recevoir plusieurs boîtes à ossements. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts des corps visés à cet article.

TITRE VIII. POLICE DES CIMETIERS

Article 51 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

1. Le mode de transport des personnes décédées
2. Les inhumations et les exhumations
3. Le maintien du bon ordre (sécurité, tranquillité), de la décence et de la salubrité dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parents, ni amis pour pourvoir à ses funérailles, la Commune assume financièrement les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 52 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs et clôture des cimetières, les grilles et grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, et enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- De boire, de manger, de fumer,
- De photographier ou de filmer sans autorisation spéciale délivrée par le Maire,

Les chants, la musique en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés et joués lors de la cérémonie funéraire,

Les conversations bruyantes, les disputes...

En outre l'entrée du cimetière est interdite :

aux personnes dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts.

- aux personnes accompagnées d'animaux, exception faite aux personnes mal voyantes accompagnées de leur chien
- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux mendiants dans l'enceinte des deux cimetières ainsi qu'aux portes.

Le Maire peut dresser procès-verbal et faire expulser du cimetière toute personne qui ne s'y comporte pas avec la décence et le respect dû aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 53 : Autres interdictions

Les plantations d'arbre à haute futaie de plus d'un mètre sont interdites sur les tombes en terrain concédé comme en terrain commun. Il en est de même pour les vases et les pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas faire saillies sur les chemins, passages et tombes voisines.

La Commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les objets de dimensions importantes abîmés doivent être transportés par les familles hors des murs des cimetières. En cas d'empêchement momentané, les dits objets sont déposés par leur soin à un emplacement désigné par le Maire.

Article 54 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la Commune) :

- véhicules funéraires
- véhicules techniques municipaux
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- des fauteuils roulants ou autres scooters pour personnes handicapées et disposant d'une carte d'invalidité.

Tout autre véhicule est interdit à l'intérieur du cimetière.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/heure.

Article 55 : Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières communaux sont ouverts de façon permanente

Article 56 : Entretien des cimetières

L'entretien des parties communes est à la charge de la Commune.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

Après la Toussaint, les agents sont autorisés à enlever les pots de fleurs fanés se trouvant devant les sépultures ou dans les parties communes. Les familles ne désirant pas que les agents touchent à leurs fleurs doivent en faire la demande par écrit.

Les agents de la Commune sont autorisés à procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées pour les sépultures ayant reçu un corps dans le mois qui suit l'inhumation. Si les familles ne le désirent pas, elles doivent prévenir la Commune par écrit.

Article 57 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 58 : Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté municipal n° MA-ARR-2021-075 en date du 08 Avril 2021.

Monsieur le Maire, l'agent de surveillance de la voie publique, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des mesures de police qui y sont prescrites.

Les dispositions prennent effet à la date du règlement.

Le présent règlement est affiché aux portes des cimetières et transmis aux entreprises de pompes funèbres du secteur.

Une ampliation est transmise au Préfet d'EVREUX.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Thiberville, le 23 Juin 2021

Le Maire,
Guy PARIS

